

Réf : DGS/SAJ/E-2024-28

**ARRÊTÉ RELATIF A LA RECEVABILITÉ DES LISTES CANDIDATES
AUX ÉLECTIONS AUX CONSEILS DES ECOLES DOCTORALES (EMSTU-MIPTIS-SSBCV-H&L-
SSTED)**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat et notamment son article 9 ;
Vu l'avis du Comité Social d'Administration en date du 8 avril 2024 ;
Vu l'avis du Comité électoral consultatif en date du 14 mars 2024 ;
Vu l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université d'Orléans en date du 9 avril 2024 ;
Vu l'arrêté DGSSAJE2024-15 relatif aux élections des représentants des doctorants de l'Université d'Orléans aux conseils des écoles doctorales EMSTU-MIPTIS-SSBCV-H&L-SSTED en date du 15 avril 2024 ;
Vu les statuts de l'Université d'Orléans.
Vu les candidatures déposées ;
Vu l'avis du comité électoral consultatif réuni en date du 23 mai 2024.

ARRÊTE

**ARTICLE I – CANDIDATURE(S) RECEVABLE(S)– COLLEGE DES ETUDIANTS DE L'ECOLE
DOCTORALE MIPTIS**

▪ Mme. Emma GRUGIER

▪ M. Jean-Daniel DE AMBROGI

**ARTICLE II – CANDIDATURE(S) RECEVABLE(S)– COLLEGE DES ETUDIANTS DE L'ECOLE
DOCTORALE EMSTU**

▪ Mme. Aude GAGNER

**ARTICLE III – CANDIDATURE(S) RECEVABLE(S)– COLLEGE DES ETUDIANTS DE L'ECOLE
DOCTORALE SSTED**

▪ Mme. Charlène CARRETEIRO

▪ Mme. Marie FOURNIER

- M. Mehdi LOUAFI

- Mme. Zoe VAN STEENBERGHE

ARTICLE IV – CANDIDATURE(S) RECEVABLE(S)– COLLEGE DES ETUDIANTS DE L'ECOLE DOCTORALE SSBCV

- Aucune candidature

ARTICLE V – CANDIDATURE(S) RECEVABLE(S)– COLLEGE DES ETUDIANTS DE L'ECOLE DOCTORALE H&L

- Aucune candidature

ARTICLE VI – RECLAMATIONS

La commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un membre du tribunal administratif d'Orléans, peut être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, de toutes contestations présentées par des électeurs, le président de l'université ou par le recteur de l'académie d'Orléans-Tours, sur la préparation, le déroulement des opérations de vote ou la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de 15 jours.

Par ailleurs, tout électeur, le président de l'université ou le recteur de l'académie d'Orléans-Tours peuvent invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif d'Orléans.

Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai maximum de 2 mois.

ARTICLE VII – PUBLICITE ET EXECUTION

Les directeurs des écoles doctorales gestionnaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Ils sont également tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour diffuser l'information la plus large envers les électeurs. Ils procéderont à l'affichage dans leurs locaux respectifs du présent arrêté.

Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous au Service des affaires juridiques, chargé des élections à l'université : M. Sébastien COVIAUX au 02.38.49.49.57, M. Kevin JOINNIN au 02.38.49.47.97, Mme Camille AMÉLINEAU au 02.38.49.31.54, Mme Marlène SUKIENNIK au 02.38.49.25.51. Courriel : saj@univ-orleans.fr

Fait à Orléans, le 24 mai 2024,



Éric BLOND

Décision classée au registre des actes administratifs de l'université d'Orléans, consultable au Service des affaires juridiques.

Décision publiée sur le site internet de l'université d'Orléans le : 24 mai 2024
Transmise au rectorat le : 24 mai 2024